



**Décision n° CODEP-DRC-2024-033120 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2024 autorisant partiellement les travaux de renforcements du pont polaire au niveau D du bâtiment réacteur de l’installation nucléaire de base n° 67 – Réacteur à haut flux (RHF)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l’Institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2022-DC-0738 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2022 fixant à l’Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) les prescriptions applicables à l’INB n° 67, dénommée Réacteur à haut flux (RHF), au vu des conclusions de son réexamen périodique ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable du pont polaire du niveau D du bâtiment réacteur du RHF transmise par courrier n° DRe HM/nvt 2022-0613 du 15 juillet 2022 ;

Vu l’accusé réception de de l’ASN référencé n° CODEP-LYO-2022-036061 du 15 juillet 2022 ;

Vu la demande de compléments de l’ASN référencée n° CODEP-DRC-2023-001121 du 13 janvier 2023 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courrier n° DRe HM/nvt 2023-1023 du 27 novembre 2023 et par courrier n° DRe HM/cv 2024-0541 du 21 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l’article R. 593-55 du code de l’environnement : « (...) *les modifications notables mentionnées à l’article L. 593-15 sont soumises à une autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions définies par la présente sous-section* ».

2. L'instruction technique de cette demande de modification, issue d'un engagement pris par l'exploitant lors du réexamen périodique du RHF réalisé en 2017 et faisant l'objet de la prescription [67-REEX-04] de la décision de l'ASN du 28 juillet 2022 susvisée, a démontré qu'elle apportait une amélioration à la sûreté du RHF.
3. La réalisation des renforcements du pont polaire, qui nécessitent notamment la mise en place d'un nouveau chariot, sera réalisée en quatre phases tel que décrit dans le courrier de l'exploitant du 27 novembre 2023 ; l'exploitant souhaite engager les travaux à partir de juillet 2024.
4. Les opérations constituant la première phase, la deuxième phase et la quatrième phase de la demande susvisée, en particulier l'introduction du nouveau chariot au niveau D, apparaissent acceptables vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.
5. L'analyse des risques des opérations de manutention du nouveau chariot, qui seront réalisées lors de la troisième phase de la demande susvisée, nécessite une instruction complémentaire ; l'exploitant s'est engagé par courrier du 21 juin 2024 à transmettre au plus tard le 15 octobre 2024 des éléments permettant de compléter la démonstration de la stabilité des poutres radiales du plancher du niveau D en cas de chute de charge, et de la maîtrise des effets d'ébranlement sur le respect des exigences de sûreté attribuées aux équipements importants pour la protection des intérêts,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Institut Max von Laue-Paul Langevin, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par sa demande du 15 juillet 2022 susvisée.

#### **Article 2**

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que pour la réalisation de la première phase, la deuxième phase et la quatrième phase, ainsi que des opérations en amont à la manutention du nouveau chariot lors de la troisième phase du chantier, telles que décrites dans le courrier du 27 novembre 2023 susvisé.

#### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 juillet 2024.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*

Le directeur adjoint des déchets, des installations  
de recherche et du cycle,

Signé

**Bastien DION**